CONFÉDÉRATION DES ECOLES GENEVOISES DE MUSIQUE (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM)

STATUTS

Pour faciliter la lecture, la forme épicène des mots a été privilégiée, le masculin désignant les deux genres.

Article 1er - Forme juridique

La Confédération des Ecoles Genevoises de Musique, Rythmique Jaques-Dalcroze, Danse, Théâtre (ci-après : CEGM) est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 - Buts

La CEGM a pour buts de :

- 2.1 Piloter et coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, tout en favorisant la création artistique et les initiatives pédagogiques.
- 2.2 Coordonner un ensemble de tâches communes comprenant, notamment, la gestion des personnes (élèves et collaborateurs), des programmes d'enseignement commun, des biens (locaux, matériel commun), de l'information, de l'assurancequalité
- 2.3 Garantir la réalisation de la convention d'objectifs pluriannuels entre la CEGM et l'Etat de Genève.
- 2.4 Garantir la gestion optimale des services et de ses ressources.
- 2.5 Garantir l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle des Hautes Écoles des domaines concernés.
- 2.6 Collaborer étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part et dans les établissements scolaires publics, d'autre part.
- 2.7 Représenter les écoles de musique du canton de Genève qui sont membres de la CEGM et de l'ASEM ainsi que les membres associés ASEM auprès de l'Association Suisse des écoles de musique (ASEM).

Article 3 - Siège

Le siège de la CEGM est à Genève.

Article 4 - Durée

La CEGM est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Responsabilité

Les engagements de la CEGM sont garantis exclusivement par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 6 - Ressources

Les ressources de la CEGM sont constituées par :

- la subvention prévue dans la convention d'objectifs en application de l'article 16, alinéa 4 in fine de la loi sur l'instruction publique (C 1 10)
- les cotisations des écoles-membres
- les cotisations des membres associés ASEM
- les contributions des écoles-membres à la réalisation de projets spécifiques non inclus dans les objectifs de la convention
- les contributions volontaires d'organismes ou de particuliers sollicités pour soutenir des projets spéciaux
- des parrainages et des dons.

Article 7 - Membres

Est membre de droit de la CEGM toute école accréditée par l'Autorité cantonale.

Chaque membre est représenté à l'Assemblée générale par une délégation de deux personnes.

Les membres dont le nombre d'élèves dépasse mille disposent d'un délégué supplémentaire.

Les membres du comité ne sont pas inclus dans le décompte des délégués puisqu'ils ne peuvent pas prendre part aux suffrages.

L'Association du personnel de la CEGM (FAPCEGM-HEM) est représentée par une délégation de quatre personnes dont un membre au comité.

L'Association des parents d'élèves (ASPEM) peut désigner deux délégués.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

En cas de retrait de l'accréditation, l'école perd sa qualité de membre de la CEGM.

Article 9 - Membres associés ASEM

Les écoles de musique genevoises non accréditées - mais a minima certifiées - par l'Etat de Genève peuvent, si elles le désirent, déposer leur candidature pour devenir membre associé ASEM auprès du comité de la CEGM.

En cas de refus d'une candidature, l'école concernée peut déposer un recours, dans les 30 jours, devant l'Assemblée générale de la CEGM. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

Les membres associés ASEM ne sont pas membres de la CEGM dont le rôle est de les représenter auprès de l'ASEM.

Article 10 - Organes

Les organes de la CEGM sont :

- l'Assemblée générale des membres,
- le comité,
- la conférence des directeurs et responsables d'école (CDR),
- le réviseur.

Article 11 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres de la CEGM représentés par leur délégation.

Les personnes déléguées à l'Assemblée par les membres de la CEGM, par l'Association des parents d'élèves ainsi que par la FAPCEGM-HEM, ont droit chacune à une voix en tant que suffrage au moment des votes.

Article 12 - Assemblée générale, réunions

L'Assemblée générale siège au moins une fois par an. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique avec mention de l'ordre du jour.

Elle se réunit en assemblée extraordinaire sur convocation du comité ou sur demande d'un cinquième au moins des membres de l'association.

Article 13 - Assemblée générale, compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 13.1 Elle adopte les comptes et les rapports de gestion de la CEGM :
- 13.2 Elle approuve les rapports d'activité du comité et des commissions ;
- 13.3 Elle donne décharge de leur mandat aux membres du comité ;
- 13.4 Elle fixe le montant des cotisations des écoles membres
- 13.5 Elle adopte le budget et le programme de travail pour l'année suivante ;
- 13.6 Elle nomme les commissions permanentes en validant leur mandat et en statuant sur leur composition (nombre et répartition des représentants) ;
- 13.7 Elle adopte et modifie les statuts ;
- 13.8 Elle prend acte des mutations en son sein ;

- 13.9 Elle approuve le règlement régissant les fonctionnements du comité et de la CDR ainsi que le règlement régissant les activités de la CEGM ;
- 13.10 Elle prend toute autre décision sur les objets portés à l'ordre du jour ;
- 13.11 Elle élit le comité;
- 13.12 Elle élit le président et le vice-président du comité, choisis parmi les membres du comité, à l'exclusion des représentants de la conférence des directeurs et responsables d'école ;
- 13.13 Elle ratifie la convention d'objectifs négociée avec le Département de l'Instruction publique (DIP) ;
- 13.14 Elle nomme le réviseur externe et agréé ;
- 13.15 Elle statue sur les recours déposés suite au refus par le comité d'une demande d'admission au titre de membre associé ASEM ;
- 13.16 Elle décide de la dissolution de l'association.

Article 14 - Assemblée générale, présidence

L'Assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en son absence, par le vice-président.

Article 15 - Assemblée générale, suffrages

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération).

La modification des statuts de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres du comité ne prennent pas part aux suffrages.

En cas d'égalité des voix, la décision incombe au comité.

Article 16 - Votations

Les votations ont lieu en général à main levée.

A la demande d'un quart des délégués présents, elles ont lieu à bulletin secret.

Article 17 - Comité

17.1 Le comité est élu par l'Assemblée générale.

Il est composé de huit personnes, dont deux personnes issues de la conférence des responsables d'écoles sur proposition de celle-ci. La composition du comité est complétée par un représentant de la FAPCEGM-HEM, élu sur proposition de celle-ci. A l'exception du délégué de la FAPCEGM-HEM, aucun membre ne peut avoir plus d'une personne au comité.

Le mandat de la présidence, de la vice-présidence et des membres du comité est d'une durée de 4 ans, en harmonie avec la durée de la convention d'objectifs. Il est renouvelable une fois.

- 17.2 Le comité est chargé de l'administration. Il exerce les compétences suivantes :
 - 1. Négocier et conclure, sous réserve de la ratification par l'Assemblée générale, la convention d'objectifs avec le Département de tutelle ;
 - 2. Veiller à la mise en œuvre et au respect de la convention d'objectifs ;
 - 3. Veiller à la bonne exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ;
 - 4. Maintenir des contacts réguliers avec les écoles membres ;
 - 5. Superviser les activités de l'administration ;
 - 6. Décider de l'engagement du personnel nécessaire à la bonne marche de l'administration ;
 - 7. Assurer le bon fonctionnement de la CDR et des commissions permanentes ;
 - 8. Traiter de leurs propositions et décider des mesures à prendre sous réserve de la compétence exclusive de l'Assemblée générale ;
 - 9. Définir les mandats et la composition des groupes de travail non permanents ;
 - 10. Prendre acte de leurs rapports et y donner la suite qui convient ;
 - 11. Statuer sur les demandes d'admission en qualité de membre associé ASEM.

Article 18 - Réunions

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la CEGM l'exigent. En principe, une à deux fois par trimestre sur convocation de la présidence.

Article 19 - Administration

La CEGM se dote d'une administration placée sous l'autorité du comité.

L'administration coordonne l'ensemble des activités dévolues à la CEGM, gère les finances de la CEGM et exécute les tâches administratives.

Un cahier des charges précise sa fonction, ses devoirs et responsabilités en conformité des buts mentionnés à l'art. 2.

Article 20 - Conférence des directeurs et responsables d'école (CDR)

La conférence des directeurs et responsables d'école (CDR) est composée du directeur ou responsable de chaque école membre.

Dans les limites des compétences et tâches attribuées par l'Assemblée générale et le comité, la CDR veille d'un point de vue opérationnel à la mise en œuvre de la convention d'objectifs.

La CDR bénéficie de l'appui et de l'assistance de l'administration.

Article 21 - Réviseur

Avant chaque assemblée générale, mais au plus tard le 31 mars de chaque année, le réviseur soumet au comité le rapport annuel sur les comptes de l'exercice écoulé pour approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 22 - Représentation, droit de signature

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du viceprésident et d'un membre du comité ou d'un membre de l'administration.

Les prises de position de la CEGM sont exprimées par le président ou le vice-président. Dans des cas particuliers, le comité peut confier à un autre membre de la CEGM le soin de la représenter.

Article 23 - Commissions

Des commissions permanentes sont créées au sein de la CEGM sur proposition de l'Assemblée générale, du comité ou de la CDR.

Article 24 - Dissolution

En cas de dissolution de la CEGM, la liquidation se fera par les soins du comité et les avoirs de l'association, une fois les comptes bouclés, seront transmis à une organisation sans but lucratif et exonérée d'impôt, poursuivant un but analogue.

Article 25 - Règlements d'application

Les activités de la CEGM, notamment en qualité de représentante des membres associés ASEM, sont précisées dans un règlement d'application.

(3 (8) (8)

Statuts adoptés par l'Assemblée générale de la CEGM lors de sa séance constitutive du 15 juin 2010.

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 11 avril 2011 Modifiés lors de l'Assemblée générale du 31 mars 2014

La présidente de la CEGM

Jeannine DE HALLER KELLERHALS

(3 8) (3 8)